

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N°17-2593 du 20 DEC. 2017

direction
départementale
des Territoires et de la Mer
Charente-Maritime

**prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN)
portant sur le risque submersion marine sur le territoire de la commune de
Saint-Just-Luzac**

service Urbanisme,
Aménagement, Risques
et Développement Durable
unité
Prévention des Risques

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.561-3 et L.561-5 et R.561-6 à R.561-17 relatifs au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin en date du 01 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la décision n° F-075-16-P-008 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable en date du 20 juillet 2016 soumettant la procédure de révision des Plans de Prévention des Risques Naturels du bassin de la Seudre et des marais de Brouage à évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

Considérant que sur le territoire de la commune de Saint-Just-Luzac a été recensé le risque naturel de submersion marine ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : l'élaboration du plan de prévention des risques naturels portant sur le risque de submersion marine est prescrite sur le territoire de la commune de Saint-Just-Luzac ;

Article 2 : le périmètre mis à l'étude correspond à celui défini sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté (risque de submersion marine)

Article 3 : la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet, d'organiser l'association avec les collectivités, la concertation avec la population et d'assurer les consultations nécessaires ;

Article 4 : le plan de prévention des risques naturels comprendra :

- une note de présentation,
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire de la commune de Saint-Just-Luzac,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées ;

Article 5 : le présent plan de prévention des risques naturels est soumis à évaluation environnementale. La décision de l'autorité environnementale est jointe en annexe.2 au présent arrêté ;

Article 6 : les modalités d'association des collectivités territoriales et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés par le territoire du bassin d'études, consistent en :

- l'organisation de comités de pilotage présidés par Monsieur le Préfet, ou son représentant, en présence des services de la DDTM et associant l'ensemble des collectivités territoriales et l'établissement public de coopération intercommunale concernés par le présent bassin d'étude ;
- l'organisation de réunions bilatérales entre la commune de Saint-Just-Luzac et les services de la DDTM ;

Article 7 : les modalités de la concertation à assurer auprès de la population consistent en :

- l'organisation de réunions publiques associant les populations des 14 communes du bassin d'études dénommé « Bassin de la Seudre et marais de Brouage » à savoir les communes d'Arvert, Bourcefranc le Chapus, Chaillevette, L'Eguille, Le Gua, Hiers-Brouage, Marennnes, Moëze, Mornac-sur-Seudre, Nieulle-sur-Seudre, Saint Froult, Saint-Just-Luzac, Saujon et La Tremblade.
- l'exposition, dans les locaux de la mairie de Saint-Just-Luzac, d'un classeur reprenant et illustrant les différentes phases de l'étude avec mise à disposition d'un cahier à remarques ;
- l'élaboration de flash(s) d'information sur la démarche de l'étude, dont la diffusion sera assurée dans un premier temps lors des réunions publiques puis à la mairie de Saint-Just-Luzac ;
- la mise en ligne sur le site internet des services de l'État (<http://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-plans-de-prevention-des-risques-naturels-PPRN-a-l-etude/Seudre-et-Brouage>) de toute ou partie des éléments visés ci-avant.

Article 8 : le PPRN doit être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral motivé si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 9 : le présent arrêté sera :

- notifié au maire de la commune de Saint-Just-Luzac qui assurera son affichage pendant un mois en sa mairie,
- notifié au président de la communauté de communes du bassin de Marennes qui assurera son affichage pendant un mois au siège de son établissement,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Il fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal *Sud-Ouest*.

Article 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous Préfet de l'arrondissement de Rochefort,
- le Maire de la commune de Saint-Just-Luzac,
- le Président de la communauté de communes du bassin de Marennes,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **20 DEC. 2017**

Le Préfet

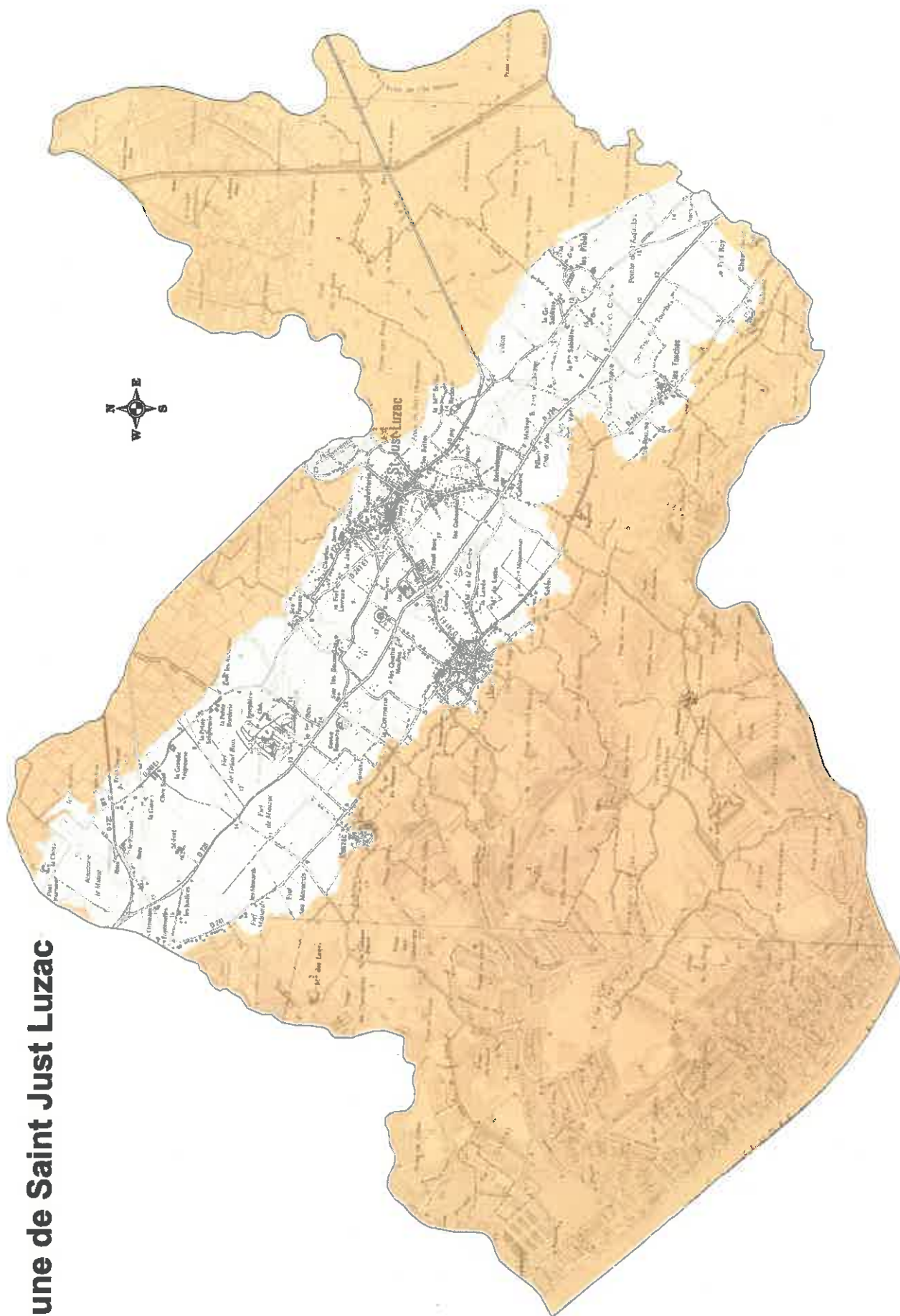

Fabrice RIGOULET-ROZE

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la Transition écologique et solidaire.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 ci-dessus, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de

la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 Euros prévue par l'article 1635 Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande juridictionnelle.

Commune de Saint Just Luzac



Date d'édition: 11-2017
Sources: DDTM17-JARDD-PR
Données: IGN BD CARTEO
Réf: DDTM17 - JARDD/ Saint Just Luzac.wor

Plan annexé à
l'arrêté préfectoral de prescription
n° **17-2599** en date du **20 DEC. 2017**



Autorité environnementale
conseil général de l'Environnement et du Développement durable
www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur « le plan de
prévention des risques littoraux de la Seudre et
des marais de Brouage (17) »**

n° : F – 075-16-P-008

Décision du 20 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 20 juillet 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -075-16-P-008 (y compris ses annexes) relative au « plan de prévention des risques littoraux de la Seudre et des marais de Brouage (17) », reçu complet de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime le 7 juin 2016 ;

Vu la consultation de la ministre chargée de la santé et sa réponse en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN), qui :

- concerne au maximum 40 communes du bassin de la Seudre et des marais de Brouage, en Charente-Maritime, étant précisé que la définition des aléas permettant de déterminer quelles communes seront soumises à un PPRN est encore en cours d'élaboration,
- correspond à l'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux inscrit dans la liste nationale des plans de prévention des risques littoraux (PPRL) prioritaires, suite à la tempête Xynthia qui a entraîné la submersion des communes concernées par le plan,
- prendra en compte les dispositions du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin de la Seudre, élaboré en parallèle, qui a vocation à définir les mesures et aménagements de prévention contre les risques d'inondation et de submersion marine, (notamment information et sensibilisation de la population, plans d'intervention, prise en compte du risque dans l'urbanisme, programme de travaux de réduction de la vulnérabilité des zones habitées et des activités conchylicoles), ces mesures et aménagements n'étant à ce jour pas intégralement précisés,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier les forts enjeux environnementaux et patrimoniaux de la zone :

- dont une grande partie (27 000 ha) est couverte par cinq sites Natura 2000 : la zone de protection spéciale (ZPS) « Marais et estuaire de la Seudre, Ile d'Oléron », associée à la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais de la Seudre », la ZPS « Marais de Brouage, Ile d'Oléron », associée à la ZSC « Marais de Brouage », la ZPS « Bonne Anse, Marais de Brejat et de Saint-Augustin », associée partiellement à la ZSC « Presqu'île d'Arvert », la ZSC « Landes de Cadeuil » et la ZSC « Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents »,
- qui est partiellement située dans la réserve naturelle de Moëze-Oléron (commune de Moëze) et le Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis (communes littorales),
- sur laquelle se trouvent deux sites classés, 53 monuments historiques, et une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le « plan de prévention des risques littoraux de la Seudre et des marais de Brouage (17) » présenté par la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime, n° F-075-16-P-008, est soumis à évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 juillet 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

